

direction départementale des Territoires et de la Mer Aude

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRL DE LA COMMUNE DE PORT-LA-NOUVELLE

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Contexte général

La tempête Xynthia, avec ses conséquences dramatiques sur la façade atlantique, a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration de ces documents a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne, qui sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux, liés à la submersion marine, lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) étaient prioritaires. A ce jour, toutes ont un PPRL approuvé.

Également, la problématique de la submersion marine a été intégré au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean, approuvé depuis.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclus dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL et la procédure a été engagée après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, au début de l'année 2017.

La cartographie représentant l'application des aléas de référence 2010 et 2100 et la délimitation des secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, a été adressée à la commune de Port-la-Nouvelle en date du 3 décembre 2012, dans le cadre d'un porter à connaissance. Ces cartes sont également consultables sur le site internet des Services de l'État dans le département de l'Aude.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures 14 heures – 16 h.30 -16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne cedex 9

téléphone : 04 68 10 31 00 télécopie : 04 68 71 24 46 courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Prescription du PPRL

Aussi, par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-023 du 5 juillet 2018, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle, a été prescrite en application du code l'environnement (art. L562-1 et suivants).

Association - Concertation

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 3 juillet 2007, une phase d'association et de concertation a été conduite avec la municipalité tout au long de l'élaboration du PPRL. Une information du public sur le projet de document a également été menée.

Concertation avec la commune

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques naturels littoraux aux représentants de la commune de Port-la-Nouvelle s'est déroulée le 12 juin 2012. Depuis cette date, six réunions techniques ont été organisées afin de présenter les différentes cartes (aléas, enjeux et projet de zonage réglementaire).

A cette date, la commune de Port-la-Nouvelle n'était pas dans la liste des communes prioritaires devant être couvertes par un PPRL, mais il a été jugé nécessaire de lui présenter cette démarche au vu des conséquences de la tempête Xynthia.

La présentation de l'ensemble des documents consécutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 26 février 2019 devant les représentants de la municipalité de Port-la-Nouvelle - Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Administratif, le Directeur des Services Techniques et Urbanisme ainsi qu'un agent du service urbanisme.

Une réunion spécifique avec le service de navigation de la Région Occitanie et des représentants de la chambre de Commerce et d'Industrie, délégataire du port de commerce, s'est tenue le 26 mars 2019 pour leur présenter le projet et vérifier que le règlement du futur PPRL ne remette pas en cause les autorisations et accords relatifs à l'extension de la zone portuaire.

• Information du public

Dans le cadre de la procédure, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants de la commune, du 23 avril au 24 mai 2019, à la mairie de Port-la-Nouvelle.

Il était composé d'une note de présentation, d'un exemplaire des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ainsi que du projet de règlement.

Un registre a également été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations. Celles-ci pouvaient aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL, sous forme de courriel, à la DDTM. La totalité des documents ont également été mis en ligne durant cette période sur le site internet des services de l'État (www.aude.gouv.fr).

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

En vertu de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques littoraux est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents dont le territoire est couvert, en tout ou en partie, par le plan. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant des départements et des régions, sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Communes / EPCI	Dates		
	Réception	Limite	Avis reçu le
Port-la-Nouvelle	15/04/2019	15/06/2019	
Conseil Départemental de l'Aude	16/04/2019	16/06/2019	
D.R.E.A.L. Occitanie	15/04/2019	15/06/2019	Aucun avis reçu.
Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne	15/04/2019	15/06/2019	Tous les avis sont réputés favorables.
Chambre d'agriculture	15/04/2019	15/06/2019	
Centre national de la propriété forestière	16/04/2019	16/06/2019	
Conseil Régional Occitanie	15/04/2019	15/06/2019	Avis réputé favorable Délibération du 07/06/19 envoyée le 19/06/19 et reçue à la DDTM le 24/06/19 Cette délibération était accompagnée d'une annexe comportant des observations sur le projet

La chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, étant délégataire du port de commerce, a été également sollicitée afin d'émettre un avis sur le projet de PPRL.

Chambre de Commerce et d'Industrie	16/04/2019	16/06/2019	05/06/2019
de l'Aude			

Tous les avis reçus, dont celui du Conseil Régional hors-délais, ont été analysés par le service et ont fait l'objet d'une réponse par la DDTM, avec les éléments indiqués ci-dessous.

Le tableau suivant synthétise les observations et les réponses apportées :

	Observations	Réponses
Conseil Régional Occitanie	1) Périmètre portuaire et zonage réglementaire :	Le périmètre administratif du port a été mis à jour pour l'enquête publique selon les éléments envoyés.
	Exclure les zones non soumises à la submersion marine	Les plans de recollement reçus le 27/03/19 n'ont pu être exploités. Les plans seront rectifiés après l'enquête publique.
	Prévoir, une fois les travaux réalisés, d'exclure ces zones et de les intégrer.	Cette intégration nécessiterait une révision du PPRL mais le règlement prévoit que les levés topographiques récents prévalent sur le zonage et peuvent être pris en compte pour déterminer l'aléa effectif.
	2) Arrêtés d'autorisation préfectorale de travaux d'extension portuaire.	Les références à ces arrêtés seront apportées dans les documents correspondants après enquête publique.

	3) Futures phases d'aménagement	Les futurs aménagements évoqués sont des équipements liés directement à la mer et peuvent déjà être autorisés dans le règlement du PPRL.
	4) Secteur "la Campagne"	Ce domaine, isolé, n'est pas dans la Zone Urbaine Continue ni dans le périmètre de la zone portuaire. Il ne peut donc pas être intégré à la zone RLp. Il est en zone Ri3 qui autorise cependant la continuité des activités sans augmentation de la vulnérabilité.
	5) Autres remarques a- Note de présentation b- Règlement	La note de présentation et le règlement seront complétés après l'enquête publique.
	c- Remarque sur la carte de zonage réglementaire	La Capitainerie a bien été intégrée dans le périmètre de la zone portuaire.
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude	réglementaire compatible avec les activités portuaires	1) Le projet de règlement du PPRL a une partie dédiée à la zone portuaire (Rlp) existante et à son extension, autorisant les activités prévues sur celles-ci.
	investisseurs sur l'absence de contraintes majeures pouvant	2) Le PPRL a intégré l'ensemble de la zone portuaire et son projet d'extension. Le règlement autorise toutes les constructions telles que prévues dans les autorisations administratives du port.
	3) Le PPRL tient compte des travaux "en cours" mais il peut également intégrer ceux "à venir" puisque les phases de travaux sont connues.	

Aussi, à l'issue des études et de la phase d'élaboration, des échanges et des évolutions issues de la consultation des Personnes et Organismes Associés, le projet de PPRL de la commune de Port-la-Nouvelle a été soumis à l'enquête publique.

Enquête publique

À la demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E19000061/34 du 26 avril 2019, a désigné Madame Sokorn MARIGOT, cadre statisticienne INSEE, en qualité de commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-014 du 13 juin 2019. Elle s'est déroulée du 11 juillet 2019 au 14 août 2019 inclus, soit une durée de 35 jours.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairie de Port-la-Nouvelle et ont pu être consultés aux jours et heures d'ouvertures de celle-ci.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

Mairie	Dates	Horaires
Port-la-Nouvelle	vendredi 26 juillet 2019	13h45 à 17h30
Port-la-Nouvelle	mercredi 14 août 2019	13h45 à 17h30

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne.

Néanmoins, l'association ECCLA a formulé plusieurs observations en déposant un document sur le registre dématérialisé.

Ainsi, en dehors des observations de la Région Occitanie et du Département de l'Aude qui ont reposté leurs remarques et avis parvenus hors délai dans la phase de consultation des personnes et organismes publics qui précède l'enquête publique, seulement trois personnes ont participé, malgré la publicité large du projet.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 22 août 2019 à la DDTM qui a apporté une réponse à chaque question ou demande de précision transmise ou émise par le commissaire enquêteur dans ce document.

Certaines remarques n'ont pas pu être modifiées (Cat106, Cat201, Cat206 et 207, Cat303 et Cat501) pour les raisons suivantes (les réponses de la DDTM figurent, à la suite, en italique) :

Cat106 – Catégorie 1 : Aménagement sans création de nouveau logement ... en RL3. Observation du Commissaire Enquêteur : "les prescriptions ne sont pas identiques que le RL1 et le RL2".

Les zones RL1 et RL2 détermine les zones d'aléa à l'intérieur de la Zone Urbaine Continue (ZUC), la zone RL3 est la partie situé hors ZUC donc dans la zone où il n'est pas possible de créer de nouveaux logements

Cat201 - Catégorie2/ Construction nouvelle à usage d'habitation/... en RL3. Observation du CE : "Attention : on est en catégorie 2 sans habitation".

En RL3, la catégorie 2 concerne "les constructions liées à l'exploitation agricole". Il n'est donc pas possible de construire une habitation néanmoins selon certaines conditions :

- habitation strictement nécessaire à une activité agricole effective, en complément de bâtiments d'exploitation existants,
 - dans la limite d'un seul logement par exploitation (situé au siège de l'exploitation).

Cat206 et Cat207 – Aménagements ; Catégorie 2/Aménagement, pour le premier, sans création de nouveau logements, pour le deuxième, ... en RL3. Observation du CE : "Rappel : on est en catégorie 2 sans habitation donc sans création de logement."

Idem Cat201, en RL3 il est tout à fait possible d'aménager y compris avec un logement du moment ou la dite construction est liée à l'exploitation agricole.

Cat303 - Catégorie 3/ Démolition/reconstruction

- que le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction *, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100, soit 2,60 m NGF,
- sans création de logement supplémentaire,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol.

Observation du CE: "Il n'y a pas de logement en catégorie 3."

Dans le règlement en RL3, il est toutefois permis de reconstruire à l'identique sans augmentation de vulnérabilité. Concrètement, si avant la démolition, il existait un logement dans le bâtiment, le pétitionnaire reconstruit le bâtiment démoli avec un logement, comme à l'identique.

Cat501 - Catégorie5/ Équipements et installations techniques/

"Cas particulier - les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus du niveau marin de référence* 2100 ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter un relevé topographique réalisé par un professionnel."

En RL3, s'agissant d'une zone de submersion marine d'un aléa de référence 2100 en espaces non ou peu urbanisés le pétitionnaire devra faire réaliser une étude hydraulique pour préciser la hauteur de submersion ainsi qu'un levé topographique par un maître de l'art.

Le commissaire enquêteur a ensuite rédigé son rapport - dans lequel est consigné l'ensemble des remarques recueillies et des réponses apportées - qui a été transmis à la DDTM, le 03 septembre 2019.

Madame le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur la commune de Port-la-Nouvelle.

Elle recommande que soient ajoutées les cartes d'aléas de référence 2010 et de l'aléa 2100 dans la note de présentation afin de prendre en compte le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et les réponses données à cette recommandation.

La DDTM a transmis un exemplaire à la commune pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

A la lecture du règlement, il est noté que l'article concernant "les clôtures" n'existe pas dans la zone Rlp. Il a été décidé de rajouter cet article dans le règlement RLp pour des raisons de cohérence du règlement entre zone.

A Carcassonne, le 2 9 OCT. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS